



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## convention interdisant le recrutement et l'utilisation de mercenaires

Question écrite n° 51169

### Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la convention internationale du 4 décembre 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires. En effet, cette convention, ratifiée par 19 Etats, n'est pas applicable puisque trois Etats supplémentaires doivent l'adopter pour qu'elle entre en vigueur. Il lui demande donc si la France compte adopter cette convention internationale et s'il envisage de formuler des déclarations interprétatives sur ce texte.

### Texte de la réponse

La France est attachée à ce que puissent être poursuivis les actes liés au recrutement, à l'utilisation, au financement et à l'instruction de mercenaires français ou étrangers en France. Après avoir procédé à un examen attentif de la convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le Gouvernement n'envisage pas actuellement que la France devienne partie à cet instrument international. Certaines de ses dispositions posent, en effet, problème à commencer par la définition du mercenaire qu'il donne dans son article 1er. Cependant, notre code pénal comporte des dispositions permettant déjà de poursuivre et de réprimer ces pratiques. Un renforcement de ces dispositions est à l'étude. Préoccupé par le fait que l'utilisation de mercenaires dans des conflits armés ou des situations troublées contribue à aggraver la violence, à déstabiliser parfois des Etats, à engendrer des atteintes aux droits de l'homme, le Gouvernement entend, en effet, lutter plus efficacement, au plan interne, contre ce phénomène. A cette fin, il a mis en place un groupe de travail interministériel chargé de lui proposer des mesures de nature législative destinées à mieux prévenir et réprimer les infractions liées au mercenariat. Il soumettra prochainement au Parlement, dans le cadre du projet de loi portant adaptation de notre droit interne à la suite de l'adhésion de la France au protocole I de 1977 aux conventions de Genève de 1949, des dispositions visant à incriminer dans notre code pénal le mercenariat en tant que tel, et à le réprimer en prévoyant des sanctions pénales importantes et dissuasives. A ce système répressif renforcé, sera associé un mécanisme préventif de police administrative prévoyant une procédure d'agrément des activités privées de sécurité exercées sur le territoire français et de déclaration obligatoire des activités en cause exercées à l'étranger par un ressortissant français.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Vallini](#)

**Circonscription :** Isère (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51169

**Rubrique :** Traités et conventions

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 septembre 2000, page 5450

**Réponse publiée le** : 18 décembre 2000, page 7114